



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Aire piétonne

Place Jean JAURÈS / rue Joseph MOREL / rue SCALFORT

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les travaux d'aménagement de la Place Jean Jaurès dans le cadre de la requalification du Centre Bourg ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que la place Jean JAURÈS doit être affectée à l'usage principal des piétons et qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public dans ce périmètre afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Une « aire » ou « zone » piétonne est instaurée dans le périmètre comprenant la Place Jean JAURÈS, la rue Joseph MOREL et la rue SCALFORT. Dans ce périmètre et hors dispositions particulières, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits, y compris les deux roues motorisées (motocyclettes, cyclomoteurs, ...) sauf pour les véhicules de secours, de police, des services techniques dans le cadre de leurs missions respectives. Tout autre véhicule (trottinette électrique, cycle, draisienne, tricycle, ...) est autorisé dès lors qu'il est tenu à la main.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont strictement interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en stationnement irrégulier, conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté, fera l'objet d'une mise en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise désignée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif pourra être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 ;
- La Police Municipale et Madame l'ASVP de LALLAING ;

À LALLAING, le 24 Novembre 2023

Le Maire,

JEAN-PAUL FONTAINE